



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
Division Canalisations Équipements Sous Pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

2 place de l'église
Botz En Mauges
49410 Mauges-Sur-Loire

Références : SRNT/DCESP/25-0478
Code AIOT : 0100293980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 concernant l'établissement BUTAGAZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- Code AIOT : 0100293980
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations visitées sont des réservoirs GPL petit vrac exploités par BUTAGAZ, situés chez des particuliers. Les équipements choisis pour le contrôle sont installés sur la commune de la Chapelle Saint Florent « à La Clergerie, au 2 rue Gros Chêne, au 3 rue de la Fontaine, au 5 rue Saint André et rue de L'Evre », à Botz En Mauges « 2 place de l'église » ainsi qu'à Saint Florent Le Viel « au 8 chemin des Soeurs ».

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection était ciblée sur le suivi des réservoirs GPL petit vrac en exploitation. Le choix des équipements contrôlés s'est faite au travers d'une liste des équipements sous pression transmise par l'exploitant le 16/05/2025 comprenant 23 récipients localisés sur les communes de La Chapelle Saint Florent, Botz En Mauges, Saint Florent Le Vieil et Le Marillais. L'inspection a contrôlé huit récipients dont trois en aériens et cinq en enterrés, localisés sur trois communes, La Chapelle Saint Laurent, Botz En Mauges et Saint Florent Le Vieil.

Les points relevés ont concerné les comptes rendus de routine qui manquaient de précisions sur le contenu des contrôles et les référentiels réglementaire. Sur site, quatre récipients contrôlés nécessitent une action corrective de l'exploitant, sur deux récipients le remplacement des étiquettes des inspections périodiques (erronée et abîmée), sur un compte rendu d'inspection périodique, le rapport ne précise pas la bonne soupape ainsi qu'un récipient inaccessible, cadenas mis en place par le détenteur de l'équipement.

L'ensemble de ces points cités ci-dessus ont fait l'objet des actions correctives de l'exploitant et justifiés avec les éléments transmis par mail le 9 juillet 2025. L'inspection note que le suivi des réservoirs GPL petit vrac est réalisé de manière rigoureuse avec aucun retard de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations

nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'exploitant a transmis pour les huit réservoirs GPL Petit Vrac, ci-dessous les documents demandés par l'inspection justifiant d'un suivi réalisé en application de la réglementation respectant les fréquences des contrôles et la réalisation de la maintenance.

Documents transmis le 16/05/2025:

L'exploitant a transmis pour les récipients suivants, la dernière attestation de requalification, les certificats d'inspection périodique depuis la dernière requalification, le plan d'inspection et son approbation, ainsi que les comptes rendus de routine :

- de marque Civray n°722718,
- de marque Civray n°918AC1884,
- de marque SMLF n°893L1318,
- de marque Civray n°949AC0011,
- de marque Civray n°958AC1453,
- de marque SMLF n°X6BLT0141,
- de marque SMLF n°98ALT0615,
- de marque Wefco n°968GB0384

Documents transmis le 09/07/2025 :

Concernant le récipient de marque Civray n°722718 pour lequel le compte rendu d'inspection périodique n°8946380 daté du 19/04/2023 stipulait une micro-fuite, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention ainsi que le compte rendu de dépannage n°10096205 daté du 10/05/2023 justifiant la réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des ESP concernant les réservoirs GPL petit vrac localisés en Maine et Loire sur les communes de La Chapelle Saint Laurent, Botz En Mauges, Saint Florent Le Vieil et Le Marillais. <u>Documents transmis le 16/05/2025:</u> - La Liste des ESP localisés sur les communes citées ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des ESP demandée pour les communes citées ci-dessus répond à la réglementation. <i>Nota: L'exploitant doit par ailleurs disposer d'une liste similaire sur tout le territoire et disponible à la demande de l'autorité compétente. (Pas de réponse attendue)</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en parti-

culier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

En complément concernant les réservoirs GPL petit vrac, les dispositions sont celles prévues par le Cahier Technique Professionnel MA.PV/CC.01 Edition 8 du 30 septembre 2019 pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac et le Cahier Technique Professionnel MA.PV/PR.07 Edition 4 du 30/09/2019 qui concerne le contrôle des réservoirs GPL par les chauffeurs – livreurs.

Le Cahier Technique Professionnel MA.PV/PR.07 s'applique aux contrôles effectués par les chauffeurs livreurs lors du remplissage des réservoirs GPL petit, moyen et gros vrac exploités conformément aux cahiers technique professionnel MA.PV/CC.01 et MA.GV/CC.01. Ce Cahier Technique Professionnel liste au point 4.1 la liste des contrôles avant livraison. Ce contrôle fait partie des actions de surveillances prévues par le plan d'inspection.

Constats :

L'inspection a relevé les points suivants :

- 1^{er} point : Les comptes rendus de routine sont présents dans les dossiers des huit équipements contrôlés mais ne reprennent pas tous les éléments de la liste des points de contrôles prévus par le Cahier Technique Professionnel MA.PV/PR.07 et ne précisent pas le référentiel, notamment l'arrêté du 20/11/2017, le Cahier Technique Professionnel pré-cité ainsi que la référence du plan d'inspection.
- 2^{ème} point : Sur site, il a été constaté sur deux récipients, des étiquettes d'inspection périodique abîmée et erronée :
 - pour le réservoir de marque Civray n°918AC1884 (CB916884), l'étiquette est détériorée qui ne permet plus de voir la date du dernier contrôle
 - pour le réservoir de marque SMLF n°X6BLT0141 (SP068641), l'étiquette précise par erreur l'année de l'inspection périodique 2024 alors qu'il s'agit de 2025.
- 3^{ème} point : Concernant le récipient de marque Civray n°918AC1884 (CB916884), le modèle

de soupape indiqué sur le compte rendu d'inspection périodique daté du 29/02/2024 indique le type VS367 alors qu'il s'agit de la soupape ayant le type VS457.

Nota : l'équipement est protégé correctement avec la soupape tarée à 17 bar.

- 4^{ème} point : Concernant le récipient de marque Civray n°949AC001 (CB948011) installé en enterré, ce dernier était muni d'une plaque avec un cadenas mis en place par le détenteur. Il n'a pas été possible de visualiser l'équipement.

Documents transmis le 09/07/2025 :

- 1^{er} point : la trame du compte rendu de routine modifiée.
- 2^{ème} point : Concernant les étiquettes d'inspection périodique « abîmé, erronée », l'exploitant a transmis par mail le 09/07/2025, les éléments justifiant des actions correctives.
- 3^{ème} point : Pour le compte rendu d'inspection périodique indiquant une mauvaise soupape, l'exploitant a transmis par mail le 09/07/2025, les éléments justifiant trois actions correctives.
- 4^{ème} point : Pour l'équipement inaccessible (cadenas par le détenteur de l'équipement), l'exploitant a transmis par mail le 09/07/2025 les actions engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1^{er} point : l'exploitant a transmis le 09/07/2025 la trame du compte rendu de routine modifiée comprenant l'ajout des références des plans d'inspections des équipements, l'ajout de la référence de la procédure MA.PV/PR 07 pour les contrôles des réservoirs GPL par les chauffeurs ainsi que les points de contrôles prévus par l'annexe 2 de ce guide.
- 2^{ème} point : Pour les étiquettes d'inspection périodique « abîmé, erronée », l'exploitant a transmis par mail le 09/07/2025, les éléments justifiant des actions correctives, notamment l'information personnalisée au CTS ayant réalisé l'inspection périodique et l'information globale à tous les techniciens.
- 3^{ème} point : Pour le compte rendu d'inspection périodique indiquant un mauvais modèle de soupape, l'exploitant a transmis par mail le 09/07/2025, les éléments justifiant des actions correctives, notamment l'information personnalisée au CTS ayant réalisé l'inspection périodique, l'information globale à tous les Techniciens et une correction sur la base de données BUTAGAZ.
- 4^{ème} point : Pour l'équipement inaccessible (cadenas fixé par le détenteur de l'équipement), l'exploitant a transmis par mail le 09/07/2025 les actions engagées, notamment avoir sollicité les équipes d'exploitation BUTAGAZ pour traiter ce sujet.

Nota : L'inspection note que l'exploitant a révisé ses modèles de comptes rendus d'inspection périodique en début d'année 2025 pour faire apparaître clairement les contrôles sont réalisés en application de l'arrêté du 20/11/2017, et conformément aux CTP MA.PV/CC.01 et MA.GV/CC.01. Ces documents précisent également la référence du plan d'inspection et le résultat de ces contrôles.

En complément, par mail du 09/07/2025, l'exploitant précise avoir également apporté les modifica-

tions sur les comptes rendus de mise en service pour faire apparaître les références des plans d'inspections.

Type de suites proposées : Sans suite